

pour bien se convaincre que le secrétaire Bayard a insisté sur ce fait—qui était pour les Américains la question la plus importante,—qu'ils avaient le droit de venir acheter de l'appât chez nous. Je ne dirai rien de la question des *head-lands* ou pointes qui a été traitée mieux que je ne pourrais le faire par plusieurs députés de la droite. Je veux seulement répondre à ceux qui ont prétendu que les commissaires canadiens à Washington nous avaient sacrifiés, qu'ils avaient abandonné tous nos droits. Comme je viens de le dire, il est facile de voir par la correspondance intervenue entre les autorités canadiennes et américaines que le secrétaire des Etats-Unis a toujours prétendu et toujours insisté sur le fait que les vaisseaux pêcheurs américains avaient les mêmes droits dans nos ports que les vaisseaux de commerce; qu'ils avaient le droit surtout d'y acheter de l'appât.

Cette question de l'appât est une question vitale pour les Américains, parce que certaines pêches, et surtout la pêche à la morue qui se fait sur les grands bancs, ne peut être rémunérative si les pêcheurs qui la font ne peuvent se procurer de l'appât frais. Or, comment le traité actuel règle-t-il cette question? L'article quinze du traité va nous le dire. Le voici :

Lorsque les Etats-Unis aboliront les droits imposés sur l'huile de poisson, l'huile de baleine, l'huile de phoque, et le poisson de toutes sortes (à l'exception du poisson conservé dans l'huile), provenant de la pêche faite par les pêcheurs du Canada et de Terre-Neuve, y compris le Labrador, ainsi que sur les futailles, barils, barillets et vaisseaux (*cans*) ordinaires et nécessaires, et autres colis ordinaires et nécessaires contenant les produits ci-dessus mentionnés, les mêmes produits, provenant de la pêche faite par les pêcheurs des Etats-Unis, ainsi que les colis ordinaires et nécessaires les contenant, tels que ci-dessus décrits, seront admis francs de droits au Canada et à Terre-Neuve.

Et lors de l'abolition de ces droits, et tant que les articles ci-dessus mentionnés pourront être apportés aux Etats-Unis par des sujets britanniques, sans qu'ils soient frappés de nouveaux droits, le privilège d'entrer dans les ports, baies et havres des côtes susdites du Canada et de Terre-Neuve sera accordé aux navires de pêche des Etats-Unis au moyen de permis annuels, délivrés gratuitement, pour les fins suivantes, savoir :

1. L'achat de provisions, d'appât, de glace, seines, lignes, et tous autres approvisionnements et équipements;
2. Le transbordement du produit de la pêche, pour être expédié par tous moyens de transport;
3. L'engagement d'équipages.

Les approvisionnements ne seront pas obtenus par voie de troc ou échange, mais l'appât pourra l'être.

Les mêmes privilèges seront continués ou donnés aux navires de pêche du Canada et de Terre-Neuve sur les côtes de l'Atlantique appartenant aux Etats-Unis.

Nous disons donc aux Américains: vous insistez sur une question très importante pour vous; une question vitale pour vos pêcheurs. Nous vous permettrons d'acheter de l'appât dans nos havres lorsque vous permettrez l'entrée en franchise du poisson canadien sur les marchés américains. Cette clause 15^{ème} du traité que nous sommes appelés à ratifier ne me paraît, certes, pas une concession. L'honorable député d'Halifax (M. Jones), je crois, dans le brillant discours qu'il a prononcé au cours de ce débat, a parlé de cette question de l'appât. Voici ce qu'il disait :

La question de la boîte est de la plus haute importance possible. Elle forme pour ainsi dire la base des intérêts des pêcheurs, et les Américains en ont parfaitement compris et apprécié la valeur lorsqu'ils ont obtenu, en vertu du présent traité, le droit de se procurer de la boîte.

L'honorable député fait ici une erreur. Les Américains ne se sont pas assurés, en vertu du traité, le droit d'acheter la boîte chez nous. Il est bien vrai qu'en vertu du *modus vivendi*, attaché au traité, les Américains auront ce droit pendant deux ans; mais pour exercer ce privilège, ils seront obligés de payer \$150 par tonneau de chacun de leurs bateaux pêcheurs. Je dis, de plus, que ce n'est pas un droit concédé aux pêcheurs américains, mais seulement un privilège qu'on leur permet d'exercer.

L'honorable député d'Halifax continue :

Comme résultat, les pêcheurs des bancs qui vont faire la pêche sur les bancs de l'ouest emploient en général de la boîte de monies, mais ceux qui vont sur les grands bancs, où ils prennent le poisson qui convient aux marchés plus étendus, ne peuvent s'attendre à prendre ce poisson sans se servir de boîte fraîche. Ils se trouvent à peu de dis-

tance de leurs foyers, et leur boîte fraîche ne peut durer longtemps; et s'ils sont forcés de retourner dans leurs ports pour se procurer de la boîte fraîche—et ils ne sont pas toujours sûrs d'en trouver—Ils seront virtuellement obligés d'abandonner complètement leur industrie.

Ceci veut dire, M. l'Orateur, que si les Américains ne peuvent venir dans nos ports acheter l'appât frais qui leur est nécessaire, ils ne pourront faire la pêche profitablement. Et je crois que l'honorable ministre des Finances (sir Charles Tupper), et les plénipotentiaires anglais à la Conférence de Washington, ont sagement agi en insistant sur le droit que nous avions d'empêcher les Américains de venir acheter de l'appât chez nous.

L'honorable député d'Halifax dit encore, que cette disposition sera de nature à nuire aux pêcheurs canadiens, parce qu'elle aura pour effet de mettre l'enchère sur l'appât, et forcera les pêcheurs canadiens à payer un prix plus élevé pour la boîte. L'honorable député a oublié deux choses : d'abord, que le nombre de pêcheurs canadiens qui font la pêche sur les grands bancs, et qui conséquemment ont besoin de venir renouveler leur provision d'appât périodiquement, est bien moins grand qu'il ne pense,—ne comprenant pas plus d'un quart de toute la population de pêcheurs,—tandis que la plus grande partie, c'est à dire les trois quarts au moins, n'ont pas besoin d'acheter d'appât, mais peuvent aller en puiser à quelques pas de leurs demeures. Il a aussi oublié cette autre chose : c'est que les pêcheurs canadiens peuvent librement pêcher de l'appât dans les eaux canadiennes, en dedans de la limite de trois milles, où il est généralement pris; tandis que les pêcheurs américains n'ont que le privilège de l'acheter.

J'ai insisté sur ce point parce que c'était réellement la question en dispute; c'était la cause véritable de la difficulté qui était intervenue entre les deux pays.

Je pourrais bien facilement, pour rencontrer des arguments que quelques honorables députés de la gauche ont fait valoir contre la ratification de ce traité, citer l'opinion de la presse américaine afin de démontrer que le Canada n'a pas tout concédé, et que les Américains pensent, au contraire, qu'ils ont été sacrifiés. Mais je me bornerai à citer un article de la *Tribune* de New-York, en date du 22 février dernier, qui se lit comme suit :

Le triomphe diplomatique du département d'Etat est un faible et incohérent compromis. Le texte complet du traité des pêcheries nous permet de comprendre la manière que le secrétaire d'Etat considère le truc stupide par lequel il s'est préparé un triomphe décisif. Il n'a jamais rapproché ce sujet au point de vue des intérêts des Etats-Unis. Il a traité cette affaire comme une querelle internationale causée par une phraseologie ambiguë d'un ancien traité et par un conflit de droits de pêche. Il a considéré cette affaire comme une simple controverse qui peut être réglée par de nouvelles et meilleures définitions de ces droits et par une phraseologie plus claire des clauses controversées du traité de 1818. Il a négocié une convention sur cette base définissant la limite des trois milles, réglant la question des pointes de terre et désignant certains privilèges commerciaux en addition au droit conféré aux pêcheurs américains, il y a soixante-dix ans, pour obtenir "l'abri, les réparations, le combustible et l'eau dans les ports canadiens." A son propre point de vue, il a réussi assez bien à ajuster ces questions techniques; mais même s'il a fait cela, il n'a pas réussi à venger l'honneur de la nation en défendant les droits des citoyens engagés dans une controverse légale.

Il a manqué en cela parce qu'il n'a jamais compris que l'honneur de la nation était compromis par les outrages sur les eaux canadiennes. Il n'y a rien dans ce traité pour prévenir le retour de ces insultes dans les eaux canadiennes. C'est une convention qui sera aussi impopulaire au Canada qu'en Angleterre. Elle n'offre point de base à un règlement de la question des pêcheries. Elle devrait être sommairement rejetée par un sénat qui se respecte et qui est assez patriotique pour proposer une méthode plus complète afin de protéger les droits des Etats-Unis.

Eh bien ! tandis qu'on crie ici que le Canada est sacrifié, de l'autre côté de la ligne 45^{ème} l'on blâme Bayard et ses collègues d'avoir sacrifié les intérêts américains.

Voyons encore ce que le correspondant américain du journal *Le Mail*, de Toronto, écrivait au sujet du traité :

Les privilèges commerciaux dans les ports canadiens accordés aux pêcheurs américains ne doivent pas être considérés comme une concession; ce sont des droits qui appartiennent aux pêcheurs américains, et on ne devrait pas les acheter aux prix de concessions, importantes ou non. La ligne frontière définie dans le traité va certainement exclure